



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris La Défense 1
France

JCDecaux S.A.

Rapport spécial des
commissaires aux comptes sur
les conventions et
engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice
clos le 31 décembre 2015
JCDecaux S.A.
17, rue Soyer - 92200 Neuilly-sur-Seine
Ce rapport contient 7 pages



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris La Défense 1
France



JCDecaux S.A.

Siège social : 17, rue Soyer - 92200 Neuilly-sur-Seine
Capital social : €3 236 483,41

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-86 du code de commerce.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-57 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Pension de retraite

- *Personne concernée*

Monsieur Daniel Hofer, membre du Directoire depuis le 1^{er} septembre 2014.

- *Nature et objet*

Le Conseil de surveillance du 30 juillet 2014 a décidé d'autoriser la contribution par la Société à la pension de retraite qui sera octroyée à Monsieur Daniel Hofer sous condition de performance.

- *Modalités*

Monsieur Daniel Hofer bénéficie d'un engagement annuel de cotisation par l'entreprise à des fonds de retraite égal à 16 % d'une année de rémunération fixe augmentée de la rémunération variable. L'assiette de cotisation est plafonnée à 110 140 CHF en vertu de son contrat de travail.

Afin de satisfaire aux dispositions du Code de commerce, le versement de cette cotisation à des fonds de retraite est conditionné à la satisfaction de conditions de performance :

- ✓ 50 % du montant de la cotisation seront versés à la condition que le chiffre d'affaires consolidé du Groupe et la marge opérationnelle du Groupe, tels que publiés par JCDecaux SA, aient chacun progressé d'au moins 3 % sur au moins un des 3 derniers exercices sociaux précédant celui du versement de la cotisation ; et,
- ✓ 50 % du montant de la cotisation seront versés au titre de sa participation à des réalisations stratégiques ou de l'atteinte d'objectifs spécifiques fixés par Jean-François Decaux et liés aux pays de sa zone de responsabilité au cours de l'année de référence.

Le conseil de surveillance du 3 décembre 2015 a autorisé, sur proposition du comité des rémunérations, le versement de la totalité du montant contractuel au titre de la pension de retraite de Monsieur Daniel Hofer. Votre société a comptabilisé à ce titre un montant de € 0,1 million en charges sur l'exercice 2015.

Abandon de créance assorti d'une clause de retour à meilleure fortune

- *Entité cocontractante*

Société SOMUPI S.A., filiale détenue à 66 % par JCDecaux S.A..

- *Nature et objet*

Le Conseil de Surveillance du 4 décembre 2009 a autorisé un abandon de créance, assorti d'une clause de retour à meilleure fortune, au profit de la société SOMUPI S.A..

- *Modalités*

Cet abandon a été conclu le 30 décembre 2009 pour un montant de € 20,77 millions. Au cours de l'exercice 2015, la société SOMUPI S.A. a remboursé un montant de € 4,7 millions à la société JCDecaux S.A., remboursant ainsi le solde de l'abandon de créance consenti.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Indemnité de non-concurrence versée en cas de cessation effective du contrat de travail

- *Personne concernée*

Madame Laurence Debroux, membre du Directoire jusqu'au 15 janvier 2015.

- *Nature et objet*

Le Conseil de surveillance du 30 juillet 2014 a décidé d'autoriser le montant qui serait versé par la Société à Madame Laurence Debroux en cas de cessation effective de son contrat de travail au titre de sa clause de non-concurrence.

- *Modalités*

A compter du 1^{er} septembre 2014, Madame Laurence Debroux a bénéficié d'une clause de non-concurrence, qui s'est substituée à celle autorisée par le Conseil de surveillance du 7 décembre 2010 et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- ✓ Durée de la clause : 2 ans à compter de la fin des relations contractuelles.
- ✓ Pays concernés : France, pays de l'Union européenne, Etats-Unis, Chine.

- ✓ Contrepartie financière : Madame Laurence Debroux aurait bénéficié, pendant une durée de deux ans d'une indemnité mensuelle brute, correspondant à 33% du salaire brut perçu (fixe + variable) calculé sur la moyenne des douze derniers mois précédant la date de cessation des relations contractuelles.

Le contrat de travail et le mandat de Madame Laurence Debroux ont pris fin le 15 janvier 2015 à l'initiative de cette dernière. Aucun versement n'a eu lieu au titre de cette convention au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Contrat de financement revolving entre la Société et un pool bancaire

- *Personne concernée*

Madame Laurence Debroux, membre du Directoire jusqu'au 15 janvier 2015 et administrateur de Natixis.

- *Nature et objet*

Le Conseil de surveillance du 13 février 2014 a autorisé l'avenant au contrat de financement autorisé le 10 février 2012 entre la Société et un pool de 8 banques dont la banque Natixis, société dont Madame Laurence Debroux est administrateur.

- *Modalités*

L'avenant au contrat initial de financement de €.600 millions, signé le 14 février 2014, prévoit une réduction de la marge de 30 points de base et une extension de la durée de la ligne de crédit de 2 ans, portant ainsi son échéance à février 2019. La réduction de la commission d'utilisation est comprise entre 5 et 10 points de base selon le niveau d'utilisation et les frais d'avenant s'élèvent à 0,15%. La part de la banque Natixis dans ce contrat de financement s'élève à €.75 millions.

La ligne de crédit objet de ce contrat de financement n'a pas été utilisée et n'a pas fait l'objet de modification entre le 1^{er} et le 15 janvier 2015.

Indemnité de non-concurrence versée en cas de cessation effective de contrat du travail

- *Personne concernée*

Monsieur Emmanuel Bastide, membre du Directoire depuis le 1^{er} septembre 2014.

- *Nature et objet*

Le Conseil de surveillance du 30 juillet 2014 a décidé d'autoriser le montant qui serait versé par la Société à Monsieur Emmanuel Bastide en cas de cessation effective de son contrat de travail au titre de sa clause de non-concurrence.

- *Modalités*

A compter du 1^{er} septembre 2014, Monsieur Emmanuel Bastide bénéficie d'une clause de non-concurrence dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- ✓ Durée de la clause : 2 ans à compter de la fin des relations contractuelles.
- ✓ Pays concernés : France, pays de l'Union européenne, Etats-Unis, Chine.
- ✓ Contrepartie financière : Monsieur Emmanuel Bastide bénéficiera, pendant une durée de deux ans d'une indemnité mensuelle brute, correspondant à 33 % du salaire brut perçu (fixe + variable) calculé sur la moyenne des douze derniers mois précédant la date de cessation des relations contractuelles.

Aucun versement n'a eu lieu au titre de cette convention au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Indemnité de non-concurrence versée en cas de cessation effective du contrat de travail

- *Personne concernée*

Monsieur David Bourg, membre du Directoire depuis le 15 janvier 2015.

- *Nature et objet*

Le Conseil de surveillance du 4 décembre 2014 a décidé d'autoriser le montant qui serait versé par la Société à Monsieur David Bourg en cas de cessation effective de son contrat de travail au titre de sa clause de non-concurrence.

- *Modalités*

A compter du 15 janvier 2015, Monsieur David Bourg bénéficie d'une clause de non-concurrence dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- ✓ Durée de la clause : 2 ans à compter de la fin des relations contractuelles.
- ✓ Pays concernés : France, pays de l'Union Européenne, Etats-Unis, Chine.
- ✓ Contrepartie financière : Monsieur David Bourg bénéficiera, pendant une durée de deux ans d'une indemnité mensuelle brute, correspondant à 33 % du salaire brut perçu (fixe + variable) calculé sur la moyenne des douze derniers mois précédant la date de cessation des relations contractuelles.

Aucun versement n'a eu lieu au titre de cette convention au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

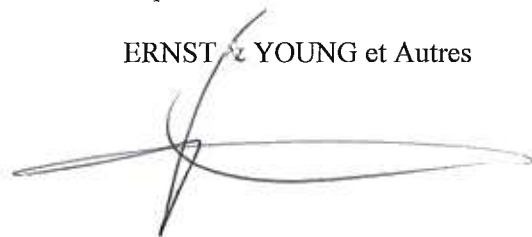
Paris La Défense, le 2 mars 2016

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.


Jacques Pierre
Associé

ERNST & YOUNG et Autres


Gilles Puissochet
Associé